



DECISION DU MAIRE N°23/2022

OBJET : URBANISME - MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – Etude du dossier d'urbanisme en contentieux de Mmes DEYDIER et CHARLES contre la Commune

Le Maire de la Ville de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2022 portant délégation d'attribution au Maire de Villieu-Loyes-Mollon, notamment en matière de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le dossier de Déclaration d'intention d'aliéner n° 00145021A0109 déposé le 30 novembre 2021 par Madame DEYDIER et portant sur la vente des parcelles non bâties lui appartenant cadastrées section 223B n°70 et 71 sises « La Croisette » à Villieu Loyes Mollon,

VU l'arrêté n°005/2022 décidant d'exercer un droit de préemption urbain à l'égard du bien mentionné dans la DIA au prix proposé par Madame DEYDIER prononcé par le Maire au nom de la Commune en date du 27 janvier 2022,

VU la mise en demeure par la Commune à Madame DEYDIER de régulariser l'acte authentique de vente afin de constater le transfert de propriété,

VU l'arrêté de consignation de la somme correspondant au prix de vente édicté le 12 mai 2022 auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (soit 1000€), à la suite de l'inertie de Madame DEYDIER,

VU la requête en référé-suspension introduite par Mmes DEYDIER et CHARLES le 12 juillet 2022 devant le Tribunal Administratif de LYON (instance n°2205292) demandant la suspension de l'arrêté du 12 mai 2022 consignat une somme de 1000 euros auprès de la Caisse des dépôts et Consignation, ainsi que l'arrêté du 27 janvier 2022 préemptant trois parcelles cadastrées section B n°70,71 et 72 et sises « La Croisette » pris par le Maire de Villieu Loyes Mollon,

CONSIDÉRANT le projet de convention d'honoraires entre le cabinet d'avocats URBAN CONSEILS, SELARL d'avocats inter-barreaux dont le siège social est sis 14 rue de la Charité, 69002 LYON, et la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON en date 13 juillet 2022,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** ladite convention d'honoraires qui se décompose de la manière suivante :

- Diligences incluses dans le forfait

- Etape 1 : Préparation d'un mémoire en défense → 1 000,00 HT soit 1 200,00 TTC
- Etape 2 : Audience → 450,00 HT soit 540,00 TTC

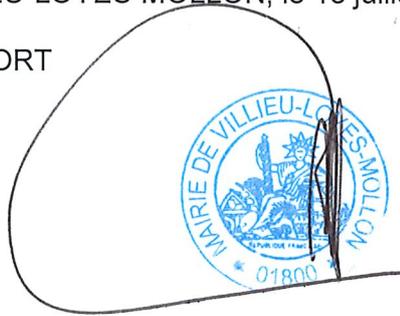
Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220718-D_23_2022-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Facturation hors forfait : Taux horaire avocat de 150,00 € HT, taux horaire déplacement avocat de 75,00 € HT, taux horaires secrétariat juridique de 80,00 € HT.

Soit un budget prévisionnel estimatif total s'élevant à 2 000,00 € HT (deux mille euros) soit 2 400,00 € TTC (deux mille quatre cents euros).

- **DECIDE** la présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
 - à Madame le Préfet de l'Ain ;
 - à Madame le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publics de Meximieux, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame le Préfet de l'Ain.
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de la ville de Villieu-Loyes-Mollon sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON, le 18 juillet 2022
Le Maire,
Eric BEAUFORT



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai